

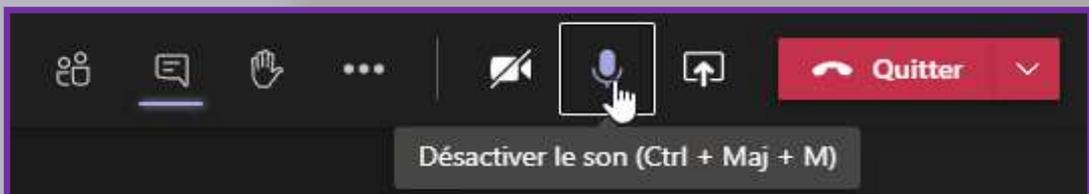


Réunion interinstitutionnelle
d'information aux porteurs de projets
d'établissement d'accueil du jeune
"micro crèche Paje"





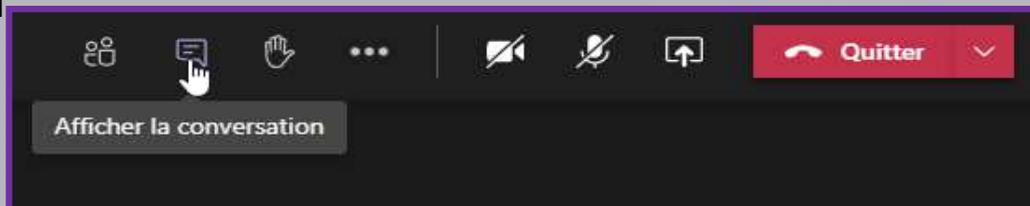
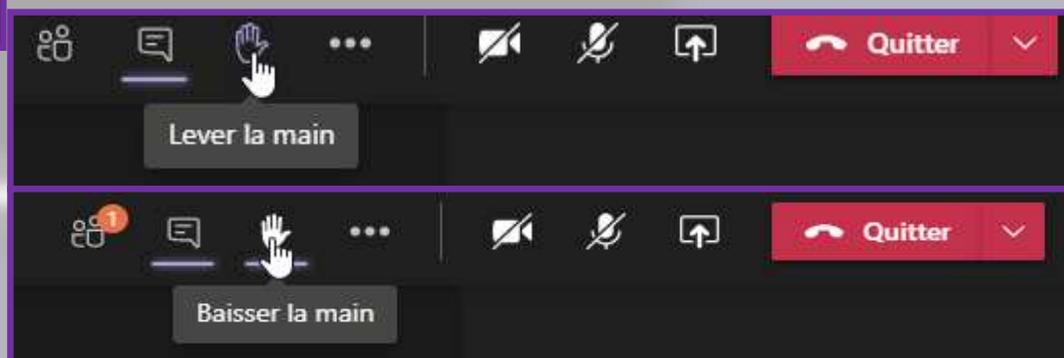
Points de vigilance avant de commencer



Veillez **couper votre micro/caméra** lorsque vous ne prenez pas la parole.



Pour prendre la parole, veuillez **lever la main**, puis la **baisser** à la fin de votre intervention.



Vous pouvez également intervenir à l'écrit via le **fil de conversation**. Merci d'y indiquer votre **Nom + Prénom + courriel**.





Déroulement de notre rencontre

10h30-10h40	Accueil des participants et tour de table
10h40-10h55	<ul style="list-style-type: none">• Objectifs et déroulement de la réunion• Le schéma départemental des services aux familles en Charente-Maritime• Le diagnostic départemental "petite enfance"
10h50-11h45	<ul style="list-style-type: none">• La réglementation des microcrèches• Les ressources et aides possibles de la Caf et de la Msa
11h45-12h	<ul style="list-style-type: none">• Temps d'échanges et évaluation à chaud





Les participants

Caisse d'allocations familiales

Département (service Pmi):

Mutualité sociale agricole des Charentes :

Collectivités locales

Porteurs d'un projet d'établissement d'accueil du jeune enfant "micro crèche Paje"





Le contexte de la Caf de Charente-Maritime



La Caf au cœur du quotidien des familles et des territoires



122 107

allocataires

65 840

Enfants de moins de 12 ans dont 14 272 de moins de 3 ans



277 418

personnes couvertes, soit

43 %

de la population du département

683 millions d'€

de prestations

39,9 millions d'€

pour la mise en œuvre de la politique d'action sociale

soit en moyenne

466 € par mois

et par allocataire





Le Département





La Mutualité sociale agricole



L'essentiel & plus encore



Prestations aux familles et niveau de services de la petite enfance

💡 **L'essentiel à retenir en Charente-Maritime en matière d'accueil des jeunes enfants**

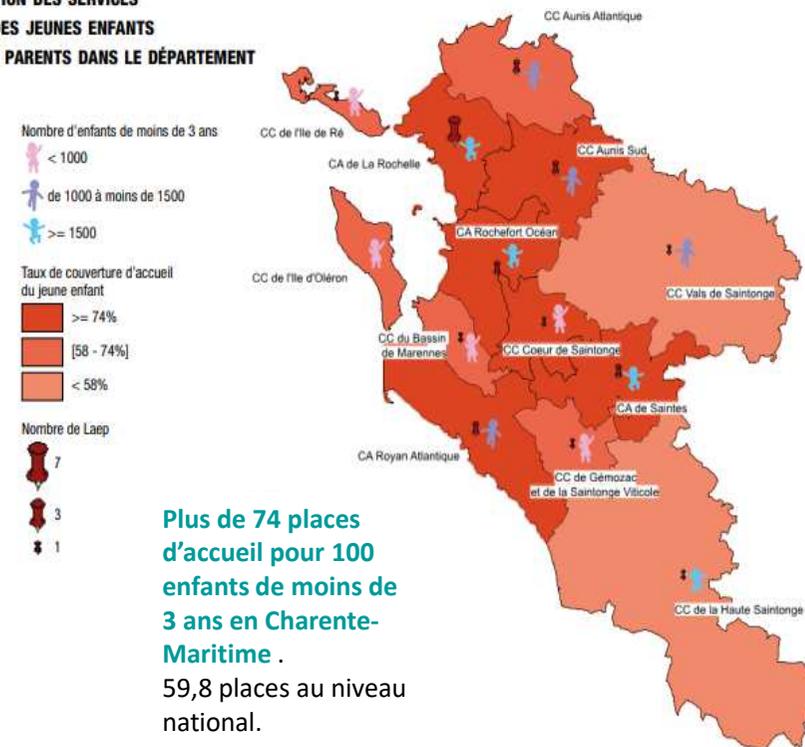
Prestations d'accueil du jeune enfant		
Prestation	Bénéficiaires	Montants
Prime naissance/adoption	312	3 901 276 €
Allocation de base	11 558	23 541 245 €
Prestation partagée d'éducation de l'enfant	1 780	5 794 836 €
Complément Mode de Garde	8 201	56 967 222 €
Total	15 023	90 204 579 €

✓ **15 023 allocataires** bénéficient de la Paje dans le département.

Cette prestation Caf est complétée par le versement, en 2019, de plus de 20 millions d'euros d'aides au fonctionnement et à l'investissement pour les services « petite enfance » gérés soit par des collectivités soit par des associations, et signataires d'une convention de partenariat avec la Caf.

✓ **Un niveau de services « petite enfance » élevé**

L'IMPLANTATION DES SERVICES EN FAVEUR DES JEUNES ENFANTS ET DE LEURS PARENTS DANS LE DÉPARTEMENT





L'accueil du jeune enfant en Charente-Maritime

- ➔ **Un taux de couverture en mode d'accueil de plus de 74 %**, nettement supérieur au taux national (59.75 %), autrement dit la Charente-Maritime dispose de 74 places d'accueil pour 100 enfants de moins de 3 ans.
- ➔ **2 126 places réparties dans 92 établissements** d'accueil du jeune enfant : 2 006 dans 81 structures bénéficiaires de la Psu⁴ & 120 places dans 12 micro-crèches «Paje⁵».
- ➔ **50 ouvertures de places** nouvelles dont 80% dans des micro-crèches dites «Paje».
- ➔ Une moyenne de **2,5 enfants par place** dans les accueils collectifs.
- ➔ Une **offre de service en matière de soutien à la parentalité** des parents de jeunes enfants présente sur la quasi-totalité du département.
- ➔ 7 territoires intercommunaux sur 13 ont **un niveau de service en deçà du taux départemental** de 74 places pour 100 enfants de moins de 3 ans.

DES ACCUEILS COLLECTIFS DE PLUS EN PLUS MOBILISÉS AUTOUR DES QUESTIONS DU HANDICAP ET DE L'INSERTION

- ➔ Plus de **72 900 €** engagés pour soutenir **l'accueil d'enfants en situation de handicap** dont 36 164 € versés au titre du bonus financier « inclusion handicap »⁶ à 20 équipements bénéficiaires de la Psu⁷.
- ➔ Plus de **265 000 €** mobilisés pour des projets favorisant **l'accueil des familles en situation de pauvreté** et de leurs enfants dont 245 500 € versés au titre du bonus financier « mixité sociale » à 18 équipements bénéficiaires de la Psu⁸.
- ➔ 1 crèche bénéficiant du **Label «à vocation d'insertion professionnelle»** (Avip) à La Rochelle.





Le partenariat avec les collectivités locales





La réglementation des micro crèches Paje



Définition d'une micro-crèche

Une micro-crèche est un Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) régi par **les articles R-2324-17 et suivants du code de la santé publique** modifiés par le **décret 2021-1131 du 30 août 2021**.

Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants

Article L214-1-1 du code de l'action sociale et des familles

- Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés ;
- Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;
- Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité ;
- Mettent en œuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;
- Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leur temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;
- Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes ;



Une **Charte Nationale pour l'Accueil du Jeune Enfant** établit les principes applicables à l'accueil du jeune enfant (arrêté du 23/09/2021).

Le cadre réglementaire

Les missions

La création

Le personnel

L'organisation et le fonctionnement

L'accueil en surnombre

Les locaux

Le projet d'établissement

Le règlement de fonctionnement

Réglementations relatives aux établissements recevant du public (ERP) notamment en matière de sécurité, de sûreté, d'accessibilité, de prévention et de protection de la population (restauration collective)

Textes réglementaires :

- Code de la Santé Publique Art. R2324-16 à R2324-50-4
- Arrêté du 31/08/2021 créant un Référentiel National relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
 - Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant
- Les codes de la construction et de l'habitation, de l'environnement et de l'urbanisme
 - Guide Ministériel « Les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant » Avril 2017

Rôle du Conseil Départemental

- La Présidente du Conseil Départemental donne l'autorisation pour la création, l'extension ou la transformation d'un EAJE
- Le dossier est instruit par le service de Protection Maternelle et Infantile qui a pour mission la surveillance et le contrôle des modes d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Le dossier à constituer

Toute demande d'autorisation est à transmettre au :

*Département de la Charente-Maritime
Direction de l'Enfance, de la Famille
Service de Protection Maternelle et Infantile
85, Boulevard de la République
CS 60003
17076 La Rochelle cedex 9*

Ou par mail à l'adresse suivante :

def.pmi-eaje@charente-maritime.fr

Les pièces à fournir

1. Le nom ou la raison sociale de l'établissement ou du service projeté ;
2. Les coordonnées du gestionnaire de l'établissement ou du service d'accueil projeté ;
3. Les statuts de l'établissement ou du service d'accueil ou de l'organisme gestionnaire pour les établissements et services gérés par une personne de droit privé ;
4. L'adresse de l'établissement ou du service d'accueil projeté, avec indication de la densité de population dans le territoire d'implantation, telle que définie par le référentiel mentionné au IV de l'article R. 2324-28 ;
5. Une étude des besoins dans le territoire d'implantation de l'établissement ou du service projeté, en particulier au regard des documents définissant au niveau communal, intercommunal ou départemental les perspectives de développement des établissements ou services d'accueil de jeunes enfants, notamment les schémas prévus aux articles L. 214-2, L. 214-3 et L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles, selon des exigences fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

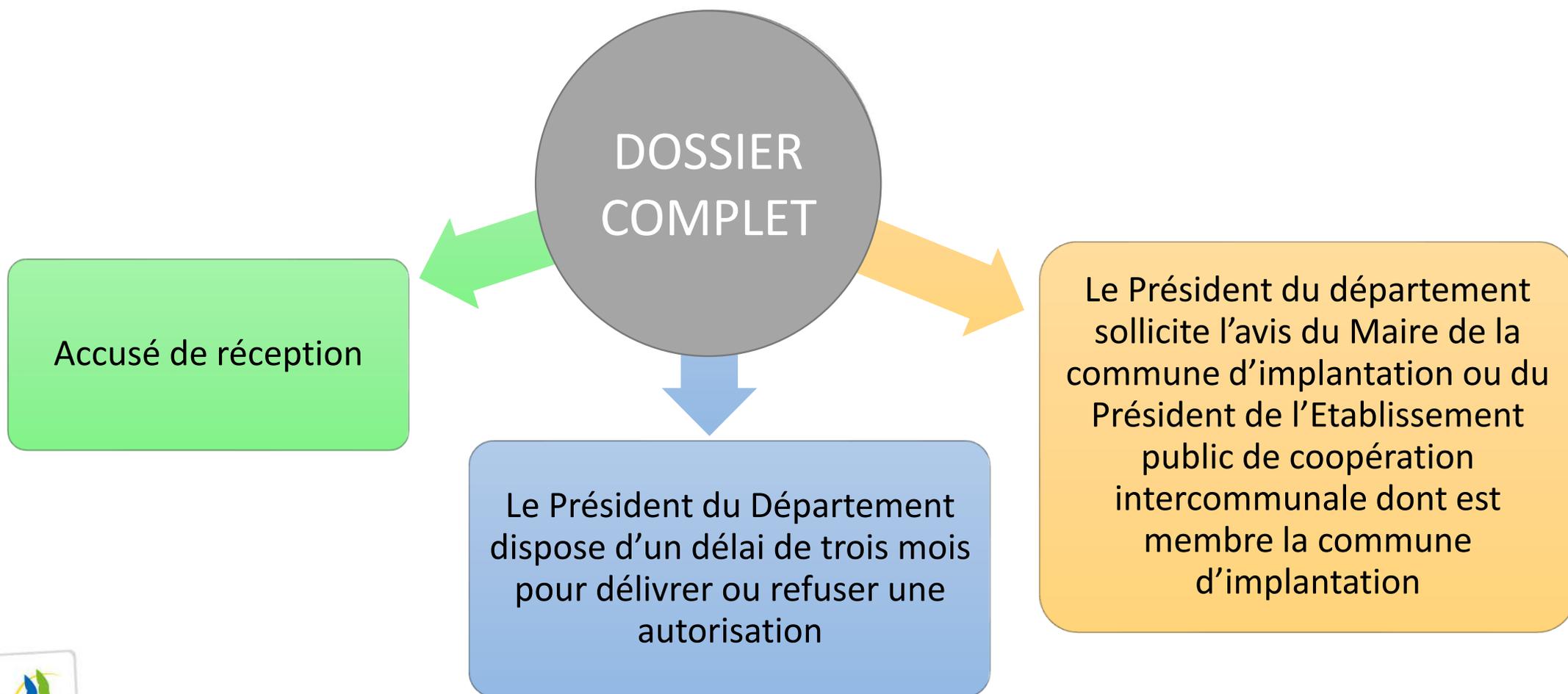
Les pièces à fournir (suite)

6. Le type d'établissement ou service d'accueil de jeunes enfants auquel appartient l'établissement ou service projeté selon le II de l'article R. 2324-17 du présent code ;
7. La capacité d'accueil de l'établissement projeté et la catégorie correspondante selon l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48 ;
8. Le plan des locaux projetés avec la superficie et la destination des pièces ainsi qu'une indication de la surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants ;
9. Le projet d'établissement ou de service prévu à l'article R. 2324-29 et le règlement de fonctionnement prévu à l'article R. 2324-30, ou les projets de ces documents s'ils n'ont pas encore été adoptés.

Les pièces à fournir au plus tard 15 jours avant l'ouverture

1. Une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ;
2. Le cas échéant, une copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;
3. Une adresse électronique ainsi que deux numéros de téléphone permettant aux autorités de joindre la direction et l'équipe en cas d'alerte ou d'urgence.

Les délais d'instructions





Les aides de la Caf





La Caf peut intervenir via deux modalités de financement

- **Aide directe aux familles** avec le Cmg – Vidéo de présentation disponible sur le Caf.fr
<https://www.youtube.com/watch?list=UUIkudob15scoXMdn3mMQ1CA&v=Sy7xLvwtkxE&feature=youtu.be>
- **Aide à l'investissement** : Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje)



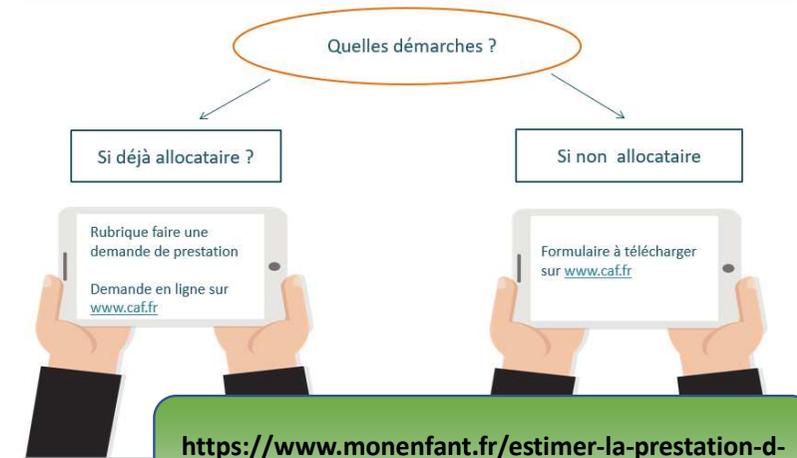
Paje - Le complément de libre choix de mode de garde

garue u un enfant.

Conditions d'attribution

L'allocataire doit avoir recours à une micro-crèche dont le tarif horaire ne doit pas dépasser **10€** par enfant gardé.

Le complément mode de garde (CMG): la structure



<https://www.monenfant.fr/estimer-la-prestation-d-accueil-du-jeune-enfant>



Le parent employeur effectue sa demande auprès de la Caf

BIENVENUE
CONNEXION
Code postal
Numéro allocataire
Numéro allocataire oublié ?
Jour et mois de naissance
Se souvenir de moi
Quitter Continuer



La Caf étudie la demande de l'allocataire et lui adresse chaque mois une attestation à faire remplir par la structure



Le parent employeur choisit de mandater ou non sa structure d'accueil pour remplir et envoyer directement les attestations à la Caf. Sinon c'est à lui de les envoyer (attention aux délais de traitement !*)



La Caf paie le CMG à l'allocataire avec un minimum de 15% de reste à charge pour le parent

Le plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje) : soutenir le développement de places nouvelles et favoriser l'accueil des publics fragiles

version 1/01/2019

Seules les cases en bleu sont à saisir. Les calculs font automatiquement. Attention: Ne modifier aucune formule de calcul. Ne supprimer aucune formule de calcul. Ne réajuster par car le bouton "Supprimer" en dehors des cases bleues.

Nature de l'Équipement EAJE

Nature des travaux Total Places 2

Catégorie assistante maternelle

Recettes totales 01 Dépenses totales

dont recettes existantes dont dépenses existantes

pour investissement PIAJE dont dépenses nouvelles

Est-ce un investissement ou de remplacement. (C'est-à-dire si il s'agit d'un investissement?)

Date prévisionnelle de passage en GIE Statut de l'équipement

Etape 1 Déterminer la dépense subventionnable

Coût total des travaux 01

Frais subventionnables 01

Dépense subventionnable pour le projet 01 0,00€ - Part GIE à verser

Dépense subventionnable pour le projet 01

Total Places 0

soit Dépense subventionnable par place 01

Etape 2 Déterminer le montant maximum de la subvention

Dépense subventionnable par place plafonnée à 01

Dépense subventionnable plafonnée par place 01 200

Montant subventionnable plafonné par place 01

soit Montant subventionnable par place 01

Etape 3 Déterminer le montant de la subvention avant réajustement

	Montant par place	Places existantes	0	Places nouvelles
Salaire de base	7 000	01		
Majoration "tarif unique"	10 000	01		
Majoration "développement durable"	700	01		
Majoration "aménagement territorial" (à saisir de préférence en mode "écoulé")	1 000			Max
Majoration "matricule financier" (matricule des bénéficiaires déterminés)				Attention !
Tranche 1 (01 à 499,99)	6 000			Max
Tranche 2 (500 à 999,99)	3 000			Max
Tranche 3 (1 000 à 1 999,99)	2 000			Max
Tranche 4 (2 000 à 2 999,99)	800			Max
Montant SUBVENTION avant réajustement				01

Limitation à la subvention maximum

Montant SUBVENTION par PLACE avant réajuste

Etape 4 Réajuster le montant de la subvention en prenant en compte les recettes

Coût total des travaux 01

Retenues sur 01

Recettes manquantes 01

Subvention PIAJE limitée à dép. subventionnable 01

Recettes manquantes 01

Écart retenues pour réajustement 01

Subvention après réajustement 01

Un utilitaire pour calculer l'aide potentielle peut vous être communiqué



Il concerne les gestionnaires qui souhaitent **créer ou développer** leur établissement.

➤ Les critères d'éligibilité

Sont éligibles au Piaje :

- Equipements bénéficiant de la prestation de service unique (Psu) ;
- Crèches familiales gérées par une association ou une entreprise accueillant uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- Maisons d'assistantes maternelles sous certaines conditions ;
- Micro-crèches Paje :
 - accueillant uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le **Cmg**,
 - pratiquant - pour toutes les familles - une tarification modulée en fonction des ressources,
 - remplissant les conditions d'implantation : territoire ayant un taux de couverture en mode d'accueil (58%) et un potentiel financier (900 €) inférieurs à la moyenne nationale.

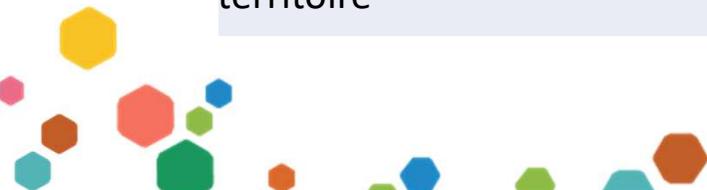


Les montants

La subvention est comprise entre **7 400** et **17 000 € par place** :

dotation de base de **7 400 €** qui peut être majorée en fonction des caractéristiques du projet et de son territoire d'implantation.

Majoration	Places existantes	Places nouvelles	Montant par place maximum
« Gros œuvre » (cloisons, portes, etc.)	✓	✓	1 000 €
« Développement durable » (labellisations nationales ou régionales)	✓	✓	700 €
« Rattrapage territorial » lié au taux de couverture en mode d'accueil		✓	1 800 €
« Potentiel financier » modulé selon la richesse du territoire		✓	De 0 à 6 100 €





Ce qu'il faut retenir du Piaje !

Plusieurs critères cumulatifs conditionnent son obtention :

- ✓ le projet de création d'une nouvelle structure doit répondre à un besoin de mode d'accueil non couvert par ailleurs par les établissements d'accueil existants et les assistants maternels.
- ✓ il doit s'inscrire dans un **territoire prioritaire** en matière de développement des modes d'accueil des jeunes enfants c'est-à-dire une commune ou une intercommunalité possédant la compétence « petite enfance » avec un niveau de services en matière d'accueil des jeunes inférieur à 58 places d'accueil pour 100 enfants de moins de 3 ans et un potentiel financier < 900 € par habitant.
- ✓ il doit bénéficier des autorisations de fonctionnement délivrées par le **Conseil départemental**.
- ✓ la demande de soutien financier au titre du Piaje doit être déposée durant les périodes d'appel à projets 2 fois par an en janvier et en juin consultable sur notre site Internet : <https://www.caf.fr/partenaires/caf-de-la-charente-maritime/partenaires-locaux/porteurs-de-projets>

Pour en savoir plus : [Circulaire 2021-009](#) relative au Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje).





Les ressources pour vous aider dans votre projet



[1. Le schéma
départemental des
services aux familles](#)



[2. Le diagnostic
départemental "petite
enfance"](#)



[3. Le guide d'aide à la création
d'une Micro crèche](#)

[4. Base de données complètes sur les familles allocataires de la Caf :](#)

[5. Demande d'aide à l'investissement auprès de la Caf](#)



Les ressources pour vous aider dans la gestion de votre équipement

[1. Partenaires de la Caf : tout savoir sur le complément de libre choix de mode de garde](#)

[2. L'envoi et le traitement des attestations](#)

[3. Information allocataires : le complément de libre choix de mode de garde](#)

[4. Simuler et demander le Cmg](#)

[5. Pajemploi](#)

[6. Monenfant.fr](#)



Le circuit du projet

Contacteur la collectivité
d'implantation du
projet

Les partenaires prennent contact avec la collectivité afin de connaître le **projet de territoire** afin que la création de la structure s'y intègre de façon cohérente selon les caractéristiques de celui-ci.

Contacteur le
Conseil
Départemental

Les partenaires contactent la PMI afin de s'assurer de la faisabilité technique de leur projet. **L'agrément est obligatoire** et ne peut être délivré que par le Conseil Départemental.

Contacteur la
Caf

Les partenaires peuvent adresser l'agrément PMI directement au pôle qui gère leur **enregistrement** à la Caf : Corresp.info.cafla-rochelle@caf.cnafmail.fr

Une fois enregistrés, les partenaires pourront signer la convention leur permettant la déclaration en ligne (www.demarches-simplifiees.fr)

<https://www.caf.fr/partenaires/famille-et-petite-enfance/micro-creche-ou-structure-de-garde-a-domicile>

Les familles ont en revanche le droit de refuser de signer les attestations permettant à la structure de nous communiquer les éléments.

Cette simplification **n'est pas une obligation**.

Selon la typologie des familles du territoire d'implantation, la **Mutualité sociale agricole (MSA)** pourra également être contactée par le partenaire.





L'intervention de la Mutualité sociale agricole





Financement MSA

Possible soutien financier pour les structures soutenues par la CAF sur des territoires dit ruraux :

- Financement local : demande de subvention à faire sur le site internet : <https://charentes.msa.fr/lfy/subvention>
- Financement national : Convention d'objectifs et de gestion (Cog)

Contact Msa : travailleurs sociaux répartis par secteurs géographiques pour connaître l'éligibilité aux financements Msa





Financement MSA - CMG

Voici le lien vers la CMG MSA pour une présentation de celle-ci :

<https://charentes.msa.fr/lfy/famille/paje-libre-choix-mode-garde>

L'allocataire peut contacter les services :

05.46.97.50.50

OU

sur le site de la MSA via son **espace personnel**



Vos contacts au sein de la Msa des Charentes



Secteurs des travailleurs sociaux de la MSA des Charentes,
référents sur l'Enfance Famille



Lucie MARTINEAU 06 16 73 62 11
Karine ROUMIGUIERE 06 20 61 52 77

Laura BRUNELOT 06 19 73 32 29

Astrid MARQUIS 06 16 73 62 03

Pour toutes questions techniques sur
la facturation : Contactez
tech.ass@charentes.msa.fr





Merci pour votre attention

Chaque question fera l'objet d'une FAQ qui vous sera envoyée avec le support de présentation

